



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
LIMITÉE

TD/B(S-XVIII)/L.4  
15 décembre 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT  
Dix-huitième session extraordinaire  
Genève, 11 décembre 1995  
Point 2 de l'ordre du jour

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DU MECANISME INTERGOUVERNEMENTAL  
DE LA CNUCED CONFORMEMENT A L'ENGAGEMENT DE CARTHAGENE ET  
AUX DECISIONS ULTERIEURES PERTINENTES DU CONSEIL

**PROJET DE RECOMMANDATIONS**

1. En tant que principal organe de l'Assemblée générale dans le domaine du commerce et du développement, la CNUCED constitue l'instance la plus appropriée, au sein de l'Organisation des Nations Unies même, pour le traitement intégré des questions de développement et des questions connexes dans des domaines clés, dont le commerce, le financement, l'investissement, les services, la technologie et le développement durable, dans l'intérêt de tous les pays, en particulier des pays en développement. Au cours des quatre années écoulées depuis la huitième session de la Conférence, la CNUCED a mis en oeuvre l'Engagement de Carthagène et confirmé la validité générale de l'orientation adoptée, mais il existe des possibilités de revitaliser et de remodeler le mécanisme intergouvernemental de la CNUCED afin de mieux l'adapter aux nécessités d'une économie mondiale en mutation rapide. Le mandat fondamental de la CNUCED est suffisamment vaste pour permettre cette revitalisation. Cela étant, et compte tenu des difficultés en matière de ressources, il est essentiel de définir des priorités claires et de construire un mécanisme intergouvernemental autour de ces priorités. En conséquence, pour une conduite efficace et transparente des activités, le Conseil du commerce et

du développement recommande à la Conférence d'asseoir le fonctionnement du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED sur les principes directeurs suivants :

- a) Il faudrait rendre plus cohérentes et simplifier les structures, fonctions et relations hiérarchiques intergouvernementales, en définissant plus précisément le rôle et les fonctions assignés à chaque organe. En particulier, les structures devraient faire ressortir une distinction claire et nette entre la prise de décisions sur les grandes orientations et les travaux techniques spécialisés.
- b) Le pouvoir de décision devrait être proportionné au rang de chaque organe dans la hiérarchie d'ensemble.
- c) Le programme de travail de la CNUCED devrait être renforcé par une transparence et une supervision améliorées du budget et du programme de travail ainsi que des activités de coopération technique.
- d) Des mesures devraient être prises pour assurer un suivi et une évaluation effectifs des décisions adoptées.
- e) Une plus grande attention devrait être accordée au traitement des questions intersectorielles qui ont des incidences sur les différents programmes de la CNUCED, y compris au sein du secrétariat.
- f) Une meilleure utilisation devrait être faite de réunions d'experts de courte durée pour l'examen de questions techniques.
- g) Le résultat de l'examen de questions techniques réalisé par un groupe d'experts devrait être notifié à l'organe de tutelle compétent, qui, le cas échéant, le transmettrait au Conseil.
- h) Le calendrier des réunions doit être mieux organisé, et il conviendrait de réduire le nombre global de réunions. En général, sauf si cela apparaîtrait justifié, il faudrait éviter la tenue simultanée ou l'enchaînement immédiat de réunions. Les délégations devraient disposer de davantage de temps pour une préparation et une coordination adéquates. Les documents devraient être disponibles dans toutes les langues suffisamment tôt avant les réunions, conformément aux règles en vigueur.

- i) Il conviendrait de renforcer la coopération avec des intérêts non gouvernementaux et le secteur privé/secteur des entreprises, ainsi que leur participation, afin d'adapter la CNUCED à une économie mondiale de plus en plus libérale.
- j) Une attention spéciale devrait être accordée à la question de l'amélioration de la participation d'experts des pays en développement aux réunions techniques de la CNUCED, y compris la question du financement de cette participation.
- k) Le Secrétaire général de la CNUCED est invité à renforcer la coopération et la coordination avec d'autres organisations internationales menant des activités dans des domaines connexes, telles que l'OMC et le CCI.

2. Afin d'améliorer le fonctionnement du mécanisme intergouvernemental, il pourra être nécessaire d'envisager de transférer un programme de travail existant de l'organe qui en est actuellement responsable à un autre organe susceptible de le réaliser de façon plus efficace. Dans d'autres cas, un organe existant pourra être conservé, avec toutefois un programme de travail modifié.

3. Etant entendu que l'architecture finale du mécanisme intergouvernemental, y compris le nombre, la désignation et le mandat des différents organes, dépendra des décisions prises concernant les programmes de fond, il est spécifiquement recommandé ce qui suit :

- a) Dans l'exécution des fonctions relevant de son mandat, le Conseil du commerce et du développement peut se réunir en session ordinaire ou en réunion directive. La session ordinaire du Conseil pourrait être convoquée en une partie, à l'automne, pour une durée d'environ 10 jours ouvrables. A cette session, il conviendrait de prévoir une réunion spéciale sur une question directive de fond devant susciter une participation de haut niveau. Des personnalités du secteur public, du secteur privé/secteur des entreprises et des milieux universitaires dans des domaines liés aux activités de la CNUCED devraient y être invitées. A sa session ordinaire, le Conseil continuerait d'examiner la question de l'interdépendance et des questions concernant l'économie mondiale dans une optique de commerce et de développement. Il examinerait également à sa session annuelle les progrès de la mise en oeuvre du Programme d'action

en faveur des pays les moins avancés et du nouveau Programme des Nations Unies pour le développement de l'Afrique. Le Conseil veillerait aussi à assurer une meilleure coordination horizontale.

- b) Le Conseil pourrait se réunir en réunion directive trois fois dans l'année, avec notification préalable de six semaines, pour examiner aussi bien des questions d'orientation que des questions de gestion et des questions institutionnelles, et aussi lorsqu'il serait reconnu, à propos de questions urgentes, qu'elles ne peuvent attendre d'être renvoyées à la session ordinaire. La durée des réunions directives serait normalement d'une journée, comme prévu dans l'Engagement de Carthagène.
- c) Le Bureau du Conseil du commerce et du développement élu à chaque session ordinaire resterait en fonction pendant toute l'année et devrait être autorisé à expédier les affaires de logistique interne, y compris les questions administratives et les questions de procédure, lorsque le Conseil lui-même ne siège pas. Il est nécessaire de définir plus précisément les pouvoirs du Bureau.
- d) Le Conseil devrait être entouré d'un nombre plus réduit d'organes subsidiaires. Ses organes subsidiaires immédiats - éventuellement appelés commissions - réaliseraient un travail directif intégré sur tout un éventail de programmes de la CNUCED dans leurs domaines de compétence respectifs. Les sessions des commissions seraient aussi courtes que possible et ne dépasseraient pas cinq jours. Les commissions disposeraient d'un mandat spécifique et de plus grands pouvoirs de décision sur des questions de substance. Chaque commission pourrait convoquer des réunions d'experts de courte durée - trois jours au maximum - dont les résultats ne devraient pas nécessairement prendre la forme de conclusions concertées. Il incomberait à la Commission de tutelle d'examiner ces résultats et d'en étudier les incidences. Les commissions devraient, le cas échéant, mettre les résultats des réunions d'experts convoquées sous leurs auspices à la disposition d'autres commissions compétentes.

e) Les rapports des commissions pourraient rendre compte des décisions prises dans deux annexes distinctes, comme suit :

A. Décisions prises par la Commission conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés

B. Recommandations adressées au Conseil du commerce et du développement pour décision finale.

Le Conseil prendrait note de l'annexe A sans discussion. Il n'y aurait d'annexe B que lorsqu'une décision du Conseil serait nécessaire.

-----